



*Bureau des radiocommunications*

*(N° de fax direct +41 22 730 57 85)*

Circulaire administrative  
**CAR/266**

Le 18 novembre 2008

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet: Commission d'études 4 des radiocommunications**

- **Proposition d'adoption d'un projet de nouvelle Recommandation et d'un projet de Recommandation révisée et approbation simultanée par correspondance de ces projets, conformément au § 10.3 de la Résolution UIT-R 1-5 (Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance)**
- **Proposition de suppression de 8 Recommandations**

A sa réunion tenue les 16 et 17 octobre 2008, la Commission d'études 4 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance d'un projet de nouvelle Recommandation et d'un projet de Recommandation révisée (§ 10.2.3 de la Résolution UIT-R 1-5) et a décidé en outre d'appliquer la procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance (PAAS), conformément au § 10.3 de la Résolution UIT-R 1-5. Les titres et les résumés des projets de Recommandation figurent dans l'Annexe 1. Par ailleurs, la Commission d'études a proposé la suppression de 8 Recommandations énumérées dans l'Annexe 2.

La période d'examen, qui durera 3 mois, se terminera le 18 février 2009. Si, d'ici là, aucun Etat Membre n'a formulé d'objection, les projets de Recommandation seront considérés comme adoptés par la Commission d'études 4. En outre, puisque la procédure PAAS est appliquée, les projets de Recommandation seront considérés également comme approuvés. Toutefois, si un Etat Membre formule une objection au cours de la période d'examen, les procédures décrites au § 10.2.1.2 de la Résolution UIT-R 1-5 s'appliqueront.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les conclusions de la procédure PAAS seront communiquées dans une Circulaire administrative (CACE) et la Recommandation approuvée sera publiée dans les plus brefs délais.

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments d'un ou des projets de Recommandation mentionnés dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat, et ce dès que possible. La politique commune en matière de brevets de l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI est disponible à l'adresse: <http://www.itu.int/ITU-T/dbase/patent/patent-policy.html>.

Valery Timofeev  
Directeur du Bureau des radiocommunications

**Annexe 1:** Titres et résumés des projets de Recommandation

**Annexe 2:** Liste des Recommandations qu'il est proposé de supprimer

**Documents joints:** Documents 4/49 (Rév.1) et 4/52(Rév.1) sur CD-ROM

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Secteur des radiocommunications participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications
- Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 4 des radiocommunications

## Annexe 1

### Titres et résumés des projets de Recommandation

Projet de nouvelle Recommandation UIT-R S.[XP-VSAT]

Doc. 4/49(Rév.1)

#### **Diagramme de gain de référence de polarisation croisée pour des microstations utilisant une polarisation rectiligne dans la gamme des fréquences comprises entre 2 et 31 GHz**

Ce projet de nouvelle Recommandation contient un diagramme de gain de référence de polarisation croisée qui, en l'absence d'informations particulières concernant le diagramme de rayonnement de polarisation croisée d'une antenne de microstation terrienne utilisant une polarisation rectiligne, devrait être utilisé comme référence pour calculer le brouillage impliquant des microstations terriennes du service fixe par satellite et des stations d'autres services partageant la même bande de fréquences, ainsi que pour les études de coordination et l'évaluation des brouillages entre systèmes du service fixe par satellite. Ce diagramme est conforme aux Recommandations UIT-R S.727-2 («Discrimination de polarisation croisée des microstations») et UIT-R S.731-1 («Diagramme de rayonnement contrapolaire de référence de station terrienne, à utiliser pour la coordination des fréquences et pour l'évaluation des brouillages dans la gamme des fréquences comprises entre 2 et environ 30 GHz») et tient compte des limites réelles de polarisation croisée pour ce type très courant d'antenne de station terrienne du SFS.

Projet de révision de la Recommandation UIT-R S.465-5

Doc. 4/52(Rév.1)

#### **Diagramme de rayonnement de référence de station terrienne, à utiliser pour la coordination et pour l'évaluation des brouillages dans la gamme des fréquences comprises entre 2 et environ 30 GHz**

Le projet de révision de la Recommandation UIT-R S.465-5 porte sur trois éléments précis:

- a) Proposition visant à faire passer de 30 GHz à 31 GHz la limite de la fréquence supérieure indiquée dans la Recommandation UIT-R S.465-5. Ladite Recommandation s'appliquerait aux stations terriennes dans la bande 30-31 GHz où le service fixe par satellite (Terre vers espace) bénéficie d'une attribution à titre primaire dans les trois Régions de l'UIT.
- b) Proposition visant à calculer la valeur provisoire de l'angle minimal «x» mentionné dans la Note 5, moyennant l'insertion, dans le point 2 du *recommande*, de sa définition proposée et, en conséquence, la suppression de la Note 5.
- c) Proposition visant à modifier la Note 1 afin d'en préciser le libellé en indiquant que le diagramme de rayonnement de référence est supposé être symétrique en rotation autour de l'axe de visée.

En outre, une valeur minimale de  $(D/\lambda)$  a été spécifiée au point 2 du *recommande*.

## Annexe 2

### Liste des Recommandations qu'il est proposé de supprimer

<b>Recommandation UIT-R</b>	<b>Titre</b>	<b>Document justifiant la suppression</b>
BO.1503-1	Description fonctionnelle à utiliser pour le développement d'outils logiciels destinés à déterminer la conformité des réseaux à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite aux limites spécifiées dans l'Article 22 du Règlement des radiocommunications	4/65
BO.1505	Procédure de coordination pour les assignations du service d'exploitation spatiale dans les bandes de garde des Plans des Appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications	4/65
M.547	Objectifs de bruit dans le circuit fictif de référence pour les systèmes du service mobile maritime par satellite	4/65
M.548	Caractéristiques globales de transmission des circuits téléphoniques dans le service mobile maritime par satellite	4/65
M.549-1	Equivalent de référence de l'effet local du combiné utilisé à bord d'un navire dans le service mobile maritime par satellite et dans les systèmes radiotéléphoniques automatiques sur ondes métriques/décimétriques du service mobile maritime	4/65
M.550-1	Utilisation de supprimeurs d'écho dans le service mobile maritime par satellite	4/65
M.552	Objectifs de qualité des transmissions télégraphiques arithmiques à 50 bauds dans le service mobile maritime par satellite	4/65
M.553	Conditions à remplir par les équipements de jonction pour les transmissions télégraphiques arithmiques à 50 bauds dans le service mobile maritime par satellite	4/65